



HAL
open science

Défendre le droit international sans en immuniser les porte-voix

William Benessiano

► **To cite this version:**

| William Benessiano. Défendre le droit international sans en immuniser les porte-voix. 2026. ⟨hal-05588241⟩

HAL Id: hal-05588241

<https://amu.hal.science/hal-05588241v1>

Submitted on 11 Apr 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY 4.0 - Attribution - International License

Défendre le droit international sans en immuniser les porte-voix

WILLIAM BENESSIONO
MAÎTRE DE CONFÉRENCES HDR EN DROIT PUBLIC
ILF GERJC - UMR 7318 DICE
AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ

Il y a quelque chose d'un peu gênant dans la manière dont le débat autour de Francesca Albanese a fini par se polariser. D'un côté, des gouvernements et des parlementaires réclamant sa démission sur la foi d'une vidéo montée. De l'autre, un collectif d'universitaires publiant dans *Le Monde* une tribune dans laquelle toute mise en cause de la rapporteuse devenait *ipso facto* une attaque contre le droit international lui-même.

Commençons par ce qui est établi. La vidéo circulant en février 2026 sur les réseaux sociaux, dans laquelle Mme Albanese aurait déclaré qu'« Israël est l'ennemi commun de l'humanité », était bien un montage. Les vérifications journalistiques l'ont confirmé. La formule ne figurait pas dans la transcription officielle de son intervention au forum de Doha organisé par Al-Jazeera. Ce qu'elle avait dit, en substance, c'est que « le système » permettant le génocide — terme qu'elle emploie pour désigner les opérations militaires israéliennes à Gaza — constituait cet ennemi commun. On peut contester cette formulation, la trouver imprudente ou même politiquement orientée. Mais lui faire dire ce qu'elle n'a pas dit est une tout autre affaire, et l'organe de coordination des procédures spéciales de l'ONU avait raison de dénoncer ces « attaques fondées sur des éléments déformés ».

Mais...

Un palmarès de controverses qui précède largement le montage de 2026

Cela dit, s'arrêter là serait une capitulation intellectuelle. Car les controverses entourant Mme Albanese ne sont pas nées d'une vidéo virale. Elles forment un inventaire long, documenté, et qui mérite d'être examiné sérieusement — afin de mesurer ce que sa fonction exige et ce qu'elle semble parfois ne pas recevoir, et c'est peu dire..

Le premier épisode notable remonte à 2014. Dans une lettre ouverte publiée sur son compte Facebook pendant l'opération militaire israélienne à Gaza, Francesca Albanese avait décrit les États-Unis comme « subjugués par le lobby juif » (« subjugated by the Jewish lobby »). L'expression avait alors circulé discrètement. C'est sa nomination en 2022 au poste de rapporteuse spéciale qui l'a remise en lumière. Elle a depuis reconnu un « choix des mots inapproprié », affirmant avoir voulu désigner les lobbys pro-israéliens à Washington. Mais la précision importe ici : l'expression « lobby juif » n'est pas simplement une maladresse stylistique. Elle appartient à un répertoire lexical chargé, que la littérature sur l'antisémitisme contemporain a abondamment documenté. Qu'on adhère ou non à cette analyse, l'imprudence est réelle, et la note dans un dossier de candidature à un mandat d'expert onusien, c'est un problème.

Vient ensuite le 7 octobre 2023. Dès le lendemain de l'attaque du Hamas — plus de 1 200 personnes massacrées, 250 prises en otage —, Mme Albanese avait posté sur X : « La violence d'aujourd'hui doit être replacée dans son contexte. Presque six décennies de domination militaire hostile sur toute une population civile [...] sont en elles-mêmes une agression. ». Lorsqu'on connaît rigoureusement l'histoire et la sociologie de Gaza, cette prise de position relève, au mieux de la mauvaise foi, au pire de la propagande digne de celle du Hamas.

En mars 2024, elle publie son rapport « Anatomy of a Genocide », dans lequel elle conclut qu'il existe « des motifs raisonnables de croire » qu'Israël a commis des actes de génocide à Gaza. Sur le plan strictement juridique, ces termes appartiennent à la grammaire du droit international et appellent une discussion rigoureuse, non des anathèmes (voir mon article précédent). Ce qui a davantage retenu l'attention, c'est un choix éditorial singulier : le rapport n'aborde pas les actes commis par le Hamas le 7 octobre, au motif qu'ils « dépassent le cadre du mandat ». Cette exclusion méthodologique est contestable. Un rapport qui prétend analyser une guerre sans en étudier le déclencheur semble partial et offre une prise évidente à ceux qui soutiennent que la rapporteuse applique deux poids deux mesures.

En juillet 2024, un épisode différent dans sa nature mais révélateur dans son registre : un ancien haut fonctionnaire de l'ONU, Craig Mokhiber, avait posté sur X deux photographies côte à côte — Hitler entouré d'une foule en liesse, Netanyahu entouré de membres du Congrès américain —, accompagnées du commentaire « L'Histoire nous surveille toujours ». Mme Albanese avait répondu : « C'est précisément ce que je pensais aujourd'hui ». La comparaison entre le chef israélien d'un gouvernement élu et Hitler est, quelle que soit l'intention, d'une imprudence difficilement défendable pour quelqu'un dont l'autorité repose sur une réputation d'impartialité.

S'y ajoutent des éléments d'ordre institutionnel. L'organisation UN Watch avait révélé que, en novembre 2023, Mme Albanese avait effectué des voyages en Australie et en Nouvelle-Zélande financés par deux associations pro-palestiniennes, l'Australian Friends of Palestine Association et l'Australia Palestine Advocacy Network, pour un montant dépassant 20 000 dollars. Ces voyages auraient normalement dû être déclarés conformément aux règles de transparence du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. L'affaire a alimenté des plaintes formelles devant le Conseil des droits de l'homme — plaintes que le comité de coordination a finalement rejetées, sans examen public approfondi.

Enfin, le mari de Francesca Albanese, l'économiste Massimiliano Cali, a occupé des fonctions de conseiller auprès de l'Autorité palestinienne à Ramallah. Dans un contexte où les standards d'apparence d'impartialité font partie intégrante du mandat, il apparaît surprenant qu'aucune déclaration d'intérêts n'ait fait l'objet d'une attention publique plus explicite.

Malgré l'ensemble de ces éléments, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé son mandat en avril 2025 pour trois années supplémentaires, jusqu'en 2028 — Israël, soutenu par la Hongrie et l'Argentine, ayant échoué à bloquer cette reconduction lors du vote procédural.

Deux plans qu'il ne faut pas confondre

Face à cet inventaire, une distinction s'impose — et c'est là que la tribune des universitaires a manqué de nuance. Il y a d'un côté les qualifications juridiques : apartheid, crimes de guerre, voire génocide. Ces termes appartiennent au droit et appellent des contre-arguments juridiques. On peut les trouver prématurés, mal étayés, ou au contraire fondés — c'est là un débat de fond légitime que des juristes peuvent avoir sans qu'on leur en fasse grief. Mais il y a de l'autre côté le registre rhétorique et les postures publiques d'un titulaire de mandat. Et c'est sur ce second plan que les observations qui précèdent prennent tout leur sens.

Soutenir que critiquer Mme Albanese revient à attaquer le droit international, c'est confondre la norme et son interprète. Ce glissement est intellectuellement fragile et politiquement contre-productif. Le droit international, précisément parce qu'il prétend à l'universalité, ne peut être identifié à une personne, fût-elle investie d'un mandat onusien. La fonction de rapporteur spécial n'est pas un magistère moral infaillible. Elle est une responsabilité

encadrée par un code de conduite exigeant : impartialité, intégrité, objectivité. Ces mots figurent dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme adoptée en 2007.

Un problème qui dépasse le cas Albanese

Il serait toutefois réducteur de traiter cet épisode comme un problème individuel. L'affaire Albanese est révélatrice d'une tension structurelle qui traverse l'ensemble du système des procédures spéciales.

Francesca Albanese est la seule rapporteuse spéciale dédiée à un seul territoire. Les autres mandats géographiques concernent des pays ou des situations — la Corée du Nord, le Myanmar, la Biélorussie — dans des configurations où la critique est difficile à instrumentaliser idéologiquement. Le mandat sur les « territoires palestiniens occupés depuis 1967 » est, dès sa conception, un mandat politiquement marqué. Créé en 1993 par la Commission des droits de l'homme (ancêtre du Conseil), il a toujours été perçu par Israël et ses alliés comme un mécanisme orienté. Cette perception est constitutive de l'espace dans lequel tout titulaire de ce mandat évolue. Le choix du successeur est donc, dès l'origine, un acte politique autant qu'un acte d'expertise.

La question de la nomination est, plus généralement, le talon d'Achille du système. En théorie, les rapporteurs spéciaux sont sélectionnés selon des critères objectifs — expertise reconnue, expérience en droits humains, indépendance, impartialité, intégrité personnelle. En pratique, les candidats sont issus d'un vivier d'universitaires, d'avocats et de militants dont les travaux et engagements antérieurs sont connus. Nul ne postule à ce type de mandat en terrain vierge. La plupart ont publié sur les questions qu'ils sont amenés à instruire, ce qui leur donne une légitimité intellectuelle — et, nécessairement, un positionnement. On peut difficilement leur reprocher d'avoir des convictions. On peut en revanche s'interroger sur le saut qualitatif que représente le passage d'une posture d'expert académique à une fonction qui exige une discipline de parole et une retenue publique d'un autre ordre.

Le Conseil des droits de l'homme lui-même n'est pas exempt de contradictions. Composé de 47 États élus — sans membres permanents — il reflète des équilibres géopolitiques qui n'ont que peu à voir avec l'idéal d'une chambre de gardiens impartiaux du droit. Des pays dont le bilan en matière de droits de l'homme est documenté par leurs propres experts y siègent régulièrement. Les mandats sont créés, renouvelés ou abandonnés au gré de coalitions souvent informelles. Dans ce contexte, il serait naïf de croire que les nominations obéissent exclusivement à des critères de mérite. Certains rapporteurs sont soutenus par des blocs régionaux qui y voient un instrument de politique étrangère. La bonne volonté des individus nommés n'efface pas cette donnée.

Bien plus, le parcours de Francesca Albanese avant sa nomination illustre une autre fragilité du système. Elle avait exercé pendant plusieurs années à l'UNRWA — l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine —, institution dont certains États membres ont mis en cause le positionnement et l'impartialité, notamment à la lumière d'allégations graves sur la participation de certains de ses employés aux événements du 7 octobre 2023. On pourra arguer que l'UNRWA accomplit un travail humanitaire indispensable, ce qui est vrai, et que les allégations la concernant sont contestées, ce qui est également exact. Il n'empêche que pour un poste où l'apparence de neutralité compte autant que la neutralité réelle — parce que c'est précisément cette apparence qui donne autorité aux rapports —, un tel ancrage institutionnel méritait une attention particulière au moment de la nomination.

Par ailleurs, il est une formalité qui a été soulevée devant les instances onusiennes et qui n'a jamais vraiment reçu de traitement public satisfaisant. Lors de sa candidature, Mme Albanese avait signé une déclaration affirmant qu'aucun élément, présent ou passé, n'était susceptible de compromettre son autorité ou sa crédibilité morales. Or ses déclarations de 2014 sur le « lobby juif » existaient déjà et étaient accessibles. Plusieurs observateurs, dont la juriste Hillel Neuer d'UN Watch, ont estimé que cette déclaration était factuellement inexacte. Les mécanismes de vérification interne n'ont pas jugé utile d'instruire cette question. Cela dit quelque chose du fonctionnement réel des procédures de sélection.

Que conclure de tout cela ?

Ce qui affaiblit le droit international n'est pas la critique d'une rapporteuse mais la conjonction de deux dynamiques qui s'alimentent mutuellement : d'une part, des campagnes politiques ou médiatiques cherchant à disqualifier l'institution en s'attaquant à la personne, d'autre part, des choix discursifs répétés qui offrent prise à ces campagnes et finissent par saturer la perception publique du mandat.

Les universitaires signataires de la tribune du Monde ont raison sur un point fondamental : les procédures spéciales de l'ONU constituent un mécanisme de protection des droits humains qui a une valeur intrinsèque et qu'il faut défendre contre les pressions des États qui cherchent à s'y soustraire. Mais leur responsabilité intellectuelle ne se réduit pas à protéger le mécanisme ; elle consiste aussi à maintenir une exigence critique à l'égard de ceux qui l'incarnent. Sanctuariser un rapporteur au nom de l'institution qu'il représente, c'est paradoxalement fragiliser cette institution — parce que la confiance qu'on lui accorde repose sur la perception de la rigueur et de l'impartialité de ses experts. Cette confiance se construit à chaque rapport, à chaque prise de parole publique, à chaque silence prudent au bon moment.

Dans un contexte où la défiance envers les institutions internationales est devenue un phénomène de masse, l'autorité des procédures spéciales ne peut se permettre de reposer sur l'immunité symbolique de ses titulaires. Elle doit se gagner, rapport après rapport, dans une culture institutionnelle où la critique est non seulement possible mais attendue, et où les écarts sont nommés sans complaisance ni hystérie.

L'affaire Albanese ne se terminera pas avec un vote du Conseil des droits de l'homme, quel qu'en soit l'issue. Elle pose une question plus durable : peut-on maintenir des standards d'impartialité crédibles dans un système onusien dont les rouages sont fondamentalement politiques ?